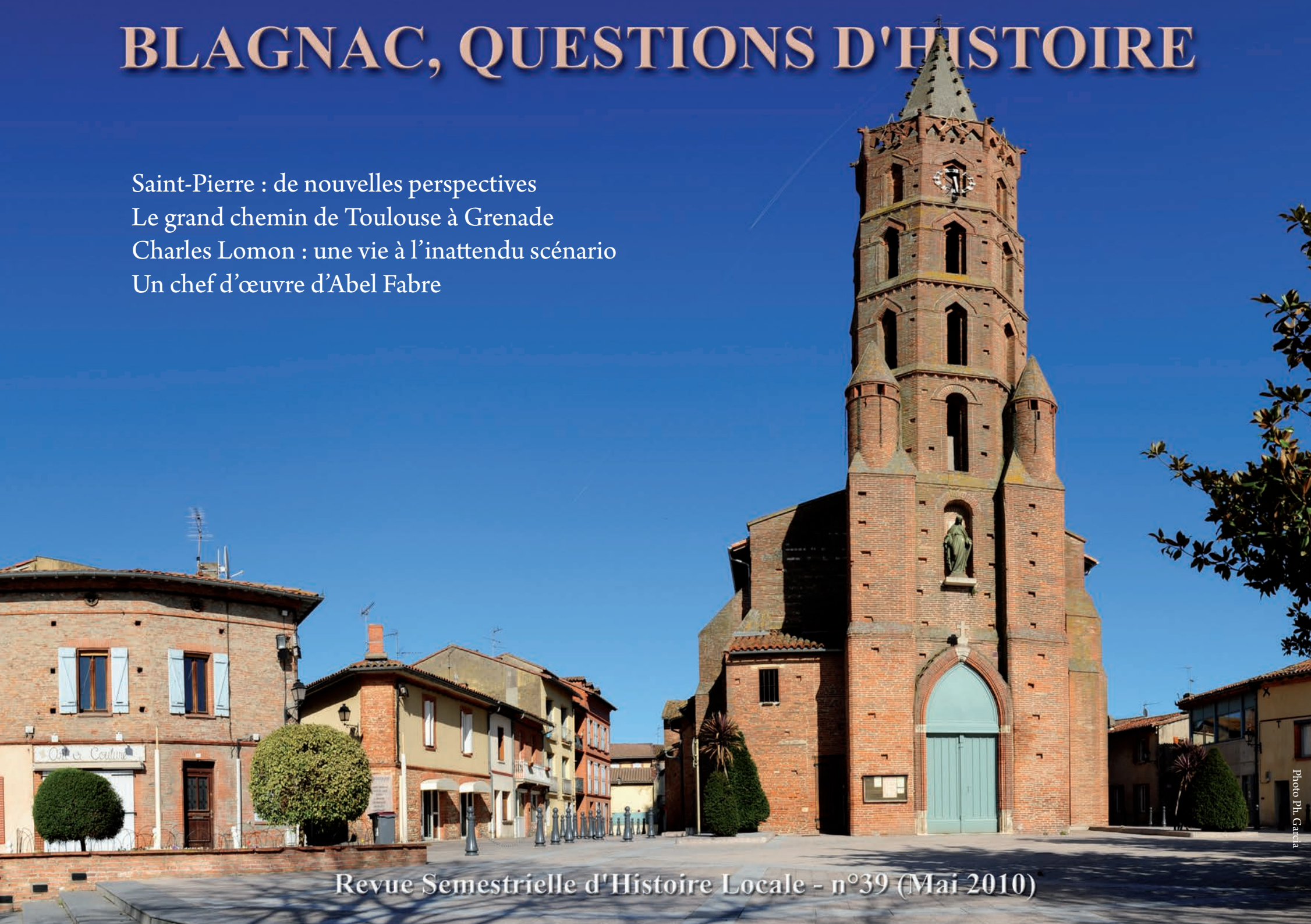


BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

Saint-Pierre : de nouvelles perspectives
Le grand chemin de Toulouse à Grenade
Charles Lomon : une vie à l'inattendu scénario
Un chef d'œuvre d'Abel Fabre



Vingt ans de baigne

Une de nos fidèles lectrices blagnacaises, passionnée de généalogie, vient de faire au cours de ses recherches, une étonnante découverte. En remontant l'arbre généalogique de sa famille, quelle ne fut pas sa surprise de retrouver l'acte de décès d'un de ses ancêtres dans les Archives de l'Hôpital de la Marine de Rochefort.

Des recherches approfondies dans les archives départementales du Tarn-et-Garonne et du Lot ont permis d'éclairer la signification de cette trouvaille insolite : le malheureux était mort au baigne de Rochefort. Cette histoire, vieille de plus d'un siècle, mérite attention et réflexion. C'est pourquoi nous voulons présenter à nos lecteurs les pièces principales de ce dossier dérisoire, s'il ne s'agissait pas de l'honneur et de la vie d'un homme.

I - Une transaction banale

Tout commence par un simple acte notarié. Devant le notaire du pays, le Sieur V. vend à fonds perdu (ce qui de nos jours est désigné par la dénomination «donation-partage») à son fils la totalité de ses biens, à la condition que ce dernier lui verse une rente viagère et à ses sœurs Marie et Elisabeth, une certaine somme.

Nous relevons ainsi aux Archives du Tarn-et-Garonne, sous la cote 5 E 18273, dans les minutes de Maître MASSOL notaire à Saint-Projet, les quelques extraits suivants :

N° 49 - Vente à fonds perdu par Jean V. à Guillaume V. son fils.
L'an mil huit cent sept et le vingt-quatrième mars après-midi à Saint-Projet Département du Lot, par-devant Nous, Bernard Prosper Massol Notaire Impérial à la résidence du dit Saint-Projet y habitant, soussigné, en présence des témoins bas nommés à comparu Jean V. cultivateur habitant de la commune de Puylagarde lequel fait vente et délaissement en toute propriété en faveur de Guillaume V. son fils aussi cultivateur habitant de la même commune ici présent stipulant et acceptant de tous et chacun les biens qu'il possède dans la susdite commune sous la réserve de l'usufruit des susdits biens

et moyennant la rente viagère de cent cinquante francs, laquelle rente demeurera éteinte au décès du dit Jean V. , le dit Guillaume V. sera en outre tenu comme s'y oblige de payer à Marie V. épouse d'André C. la somme de sept cent cinquante francs et à Elisabeth V. épouse de Louis M. la somme de onze cents francs. Dont acte fait et passé, lu et récité aux parties en présence de Benoît L. aubergiste habitant du présent lieu et du Sieur Antoine B. Receveur des Contributions du dit Saint-Projet, y habitant signés avec les V. père et fils et le dit C. non les autres parties qui ont déclaré ne savoir, de ce requis et Nous Notaire Imp.

Suivent les signatures: V. – V. – C. – B.- Massol Notaire Impérial

Figurent en marge les mentions d'enregistrement et de paiement des droits, ci-dessous reproduits :

*Enregistré à Caylus le 5 avril 1807 F 78, case 2, reçu cent soixante-cinq francs soixante centimes (165,60) pour la vente, quinze francs soixante-quinze cent. pour la donation immobilière, douze francs soixante centimes pour la donation des immeubles, quinze francs pour les reconnaissances et cinq francs pour les gratifications et trente francs 50 pour le décime.
Signature : X*

Entre les soussignés Lenole, Receveur de l'Enregistrement... de Caylus et Massol notaire à Saint-Projet il a été reconnu que dans la relation en marge de la dernière page du présent acte, le dit Lenole a établi un reçu de la somme de deux cent quarante et un francs quarante-cinq cent., savoir deux cent dix francs 95 cent. en principal et trente francs 50 cent pour le décime... franc, que la vérité est que moi Massol n'ai payé que celle de deux cent trente-trois francs 15 cent.

Ainsi qu'il est établi en chiffres à côté de la dite relation, mais comme cette dernière somme excède d'un franc 10 cent le droit dont le dit LENOLE a compté, moi dit MASSOL déclare avoir reçu du dit LENOLE ce jourd'huy huit août 1807 la dite somme de un franc dix centimes, dont quittance.

Signé: MASSOL et LENOLE

Du 27 août 1807, F 23 cases 3 et 4, reçu cinquante-huit francs 80 cts pour forcement ordonné et cinq francs 88 cent. pour le décime.

Signé : X

Ainsi est rédigé l'acte de vente entre le père et le fils V.. Les parties engagées dans cet acte payent les droits de mutation, les honoraires du notaire, les divers débours relatifs à la transaction et se retirent, étant hors de cause pour la suite des événements.

Le notaire à son tour verse au Receveur de l'Enregistrement les droits collectés pour l'Administration de l'Enregistrement ; ainsi qu'un « forcement ». Tout irait pour le mieux, si... une irrégularité n'était constatée ! D'où l'accusation envers le notaire de : « grossissant dans l'expédition d'un acte de vente le montant de l'enregistrement ». Tel est le terme mentionné dans le procès.

A la suite de la plainte déposée par la Direction de l'Enregistrement de Cahors, s'ensuivit un procès où le délit commis par M^e Massol fut assimilé à un crime et passible de la Cour d'Assises.

Il ne nous est malheureusement pas possible de fournir le procès-verbal de cette plainte, les détails de l'instruction et les conclusions de l'enquête qui suivirent. Toutes ces pièces auraient certainement permis de mieux comprendre les motifs de l'accusation. Mais les archives de cette juridiction supprimée, ont été transférées sans renseignements. Aussi malgré toute la bonne volonté des archives départementales du Tarn-et-Garonne et du Lot, rien n'a pu être retrouvé.

Nous ne pouvons transcrire ici que l'intégralité de la copie du jugement de la Cour d'Assises de Castelsarrasin où le Jury populaire ayant retenu l'escroquerie de M^e Massol, prononce sa condamnation et la sentence qui en découle (Archives du Tarn-et-Garonne – 1 U 1071).

II - Copie du jugement

26 septembre 1813 – Jugement de condamnation contre MASSOL Bernard Prosper – N° 105

Le vingt six septembre mil huit cent treize, en audience publique de la Cour d'Assises du département du Tarn et Garonne séant à Castelsarrasin, chef-lieu et arrondissement, en vertu de l'arrêt rendu le seize août dernier par la Cour Impériale de Toulouse chambres assemblées présents et opinants, MM. Faydet, Conseiller de la dite Cour Impériale, président de droit de l'Assise extraordinaire, Loubère, Deborque, aussi Conseillers en la dite Cour, Raby président du Tribunal de Première Instance du dit Castelsarrasin et Carrère Dupin premier juge.

Présent M. Moly Procureur Impérial Criminel. Hinard Greffier en chef du dit Tribunal.

Cause instruite contre Bernard Prosper Massol, âgé de quarante ans, notaire demeurant à Saint Projet, canton de Caylus, arrondissement de Montauban, accusé de faux dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour d'Assises,

Demeurant la déclaration du jury ainsi conçue :

Sur mon honneur et ma conscience devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, Bernard Prosper Massol, accusé présent, est coupable d'avoir commis un faux sciemment, et à des fins d'avoir nui à autrui en grossissant dans l'expédition d'un acte de vente le montant de l'enregistrement du dit acte avec toutes les circonstances contenues dans le résumé de l'acte d'accusation.

Oui, Monsieur le Procureur Impérial Criminel qui a requis la Cour de condamner Bernard Prosper Massol aux peines portées par l'article quinze, section cinq, titre premier de la deuxième partie du Code Pénal de mil sept cent quatre vingt onze par l'article six de la loi du vingt trois floréal An dix, par l'article vingt deux du Code Pénal de mil huit cent dix, et par l'article trois cent soixante huit du Code d'Instruction Criminelle; le tout conformément à l'article six du Décret Impérial du vingt trois juillet mil huit cent dix.

Oui, M. Romiguières, avocat et défenseur de Massol, qui a conclu à ce qu'il plaise à la Cour. Vu les articles 9 et 10 (neuf et dix) de la loi du trois brumaire

An quatre. Vu le procès-verbal du vingt-deux juin mil huit cent sept, déclarant prescrit, le crime dont la déclaration du jury vient de déclarer Massol coupable, déclare conséquemment remise la peine qui serait applicable au dit crime ; ce faisant relaxe le dit Massol des condamnations requises contre lui par le Ministère Public sans préjudice des moyens de nullité et de cassation à faire valoir tout contre la dite déclaration que contre la procédure et les débats avec dépens. Oui, de nouveau M. le Procureur Impérial Criminel, qui, attendu qu'il résulte des dispositions des articles neuf et dix du Code Pénal du trois brumaire An quatre, sous l'empire duquel nous nous trouvons, que les actions soit criminelles soit civiles, résultant d'un délit se prescrivent par trois ans, à dater du jour ou le délit a été connu et légalement constaté, si pendant ces trois années il n'a point été fait de poursuites mais que cette prescription ne s'acquiert que pour six ans s'il a été commencé de poursuites ou civiles ou criminelles.

Attendu que dans l'espèce le délit n'a été légalement constaté que par le procès-verbal dressé au greffe du Tribunal de Première Instance de Montauban à l'occasion du dépôt de la pièce fausse à la réquisition du Procureur Impérial près ce Tribunal, par ce que l'on ne peut confirmer ; le procès-verbal dressé par l'inspecteur de l'Enregistrement comme ayant constaté légalement le délit pour la vindicte publique.

Attendu d'ailleurs qu'il a été fait depuis la confection de ce procès-verbal des poursuites civiles par la Régie de l'Enregistrement, pour le recouvrement de l'amende encourue par le faux pratiqué par l'accusé dans la mention de l'enregistrement de l'acte du vingt-quatre mars mil huit cent sept, sur l'expédition de cet acte délivrée par le dit accusé.

Que dès lors la prescription n'est pas acquise puisque le procès-verbal est sous la date du vingt-deux juin mil huit cent sept et que les poursuites ont été reprises le six avril mil huit cent treize.

A conclu à ce que la Cour rejette le moyen de la prescription proposée pour le dit accusé.

Oui encore M. Romiguières qui a persisté dans ses conclusions.

La Cour d'Assises :

Vu l'arrêt de la Cour Impériale de Toulouse du dix juillet dernier qui met le dit Massol en accusation et le renvoie devant la Cour d'Assises du département du Tarn-et-Garonne.

Vu l'acte d'accusation dressé contre le dit Massol le seize du même mois.

Vu la déclaration du jury ci-dessus transcrite et les autres actes et pièces du procès.

La Cour, considérant eu égard à la prescription opposée par le Conseil de l'accusé, que l'article neuf de la loi du trois brumaire de l'An quatre porte qu'il ne peut être intenté aucune action publique ni civile pour raison d'un délit après trois années révolues à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée. Lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite ; que l'article dix, porte que si dans les trois ans il a été commencé des poursuites soit civiles soit criminelles à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. Lesquels six ans comptent du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Considérant que dans cette espèce il fut bien dressé le vingt-deux juin mil huit cent sept un procès-verbal, par le Sieur Durand inspecteur de l'Enregistrement en présence de Bernard Prosper Massol et de lui signé, dans lequel fut constatée conformément à l'article quarante-quatre de la loi du vingt-deux frimaire de l'An sept, la contravention commise par le dit Massol dans l'expédition par lui délivrée à Guillaume V. fils, de l'acte retenu le vingt-quatre mars mil huit cent sept, laquelle assujettissait le dit Massol à une amende de dix francs, conformément au dit article quarante-quatre, en faveur de la Régie, procès-verbal dans lequel le dit Durand déclara au dit Massol, la dite amende encourue, mais que le procès-verbal ne fut fait que dans l'intérêt unique de la Régie et ne peut pas être regardé comme un acte constatant légalement le délit du dit Massol.

Considérant que dès lors il n'est nullement établi que le dit délit fut légalement constaté en mil huit cent sept ce qui serait indispensablement nécessaire pour opérer la prescription invoquée pour l'accusé, qu'il n'a au contraire été légalement constaté que par le procès-verbal fait le quatre juin dernier sur la réquisition du Procureur Impérial de Montauban au greffe criminel du dit lieu.

Considérant que l'envoi que fit le Directeur de l'Enregistrement de Cahors le trente août mil huit cent sept au Procureur Général Criminel du Tribunal de Cahors, du procès-verbal du vingt-deux juin de la dite année, n'est autre chose que la dénonciation du délit faite par

ce Directeur aux termes de l'article quarante-six de la dite loi du vingt-deux frimaire An sept et ne servit qu'à faire connaître le délit, mais ne servit pas, non plus que le dit procès-verbal du vingt-deux juin à constater le dit délit légalement, que sous ce dernier rapport encore le dit délit n'ayant pas été constaté légalement en mil huit cent sept, il n'est pas possible d'admettre de prescription.

Considérant que quand même on voudrait admettre que le dit procès-verbal du vingt-deux juin mil huit cent sept est le constat légal, que l'article neuf du Code de brumaire mentionné, ce qui ne peut pas être admis, il n'en serait pas moins vrai qu'il ne peut y avoir lieu à invoquer la prescription, puisqu'il est établi par le registre de la Régie que Massol paya le trente juin de cette même année mil huit cent sept, l'amende de dix francs encourue par sa contravention et à lui dénoncée par le susdit procès-verbal d'où l'on devrait inférer qu'il y eu une sorte d'action civile intentée par la Régie au moyen de l'énoncé du dit procès-verbal eu égard à la dite amende de dix francs que Massol paya, ce qu'aux termes de l'article dix du dit Code de brumaire, aurait prorogé l'action à six ans qui n'étaient pas expirés le quatre juin dernier jour où les poursuites actuelles ont été commencées, que dès lors et sous tous les rapports la prescription n'a pas eu lieu et que l'accusé doit être dénié de ses conclusions à cet égard.

Par ces motifs, la Cour, après avoir délibéré, disant droit aux réquisitions du Procureur Impérial Criminel a démit et démet Bernard Prosper Massol de ses conclusions relativement à la prescription par lui invoquée.

Et attendu que les faits déclarés constants par le jury constituent un crime prévu par l'article quinze de la cinquième section du titre premier de la deuxième partie du Code Pénal de mil sept cent quatre-vingt-onze et par l'article cent quarante-six du Code Pénal de mil huit cent dix.

Vu ce qui résulte des articles vingt-huit du titre premier de la première partie du Code Pénal de mil sept cent quatre-vingt-onze, des articles deux et six de la loi du vingt-trois floréal An dix, et des articles vingt, cent soixante-cinq, vingt-deux et vingt-six du nouveau Code Pénal.

Vu encore l'article trois cent soixante-huit du Code d'Instruction Criminelle et l'article cinquante-deux du nouveau Code Pénal.

De tous lesquels articles il a été fait lecture par M. le Président et qui sont ainsi conçus :

• Article quinze de la cinquième section du titre premier de la deuxième partie du Code Pénal de mil sept cent quatre-vingt-onze.

Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

• Article 146 du Code Pénal de mil huit cent dix :

- Sera aussi puni de travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

• Article 28 du titre premier de la première partie du Code Pénal de mil sept cent quatre-vingt-onze :

- Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans sa maison de force, de la Gène, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué.

- Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud et il y demeurera exposé aux regards du peuple : pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force, pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la Gène, pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau seront inscrits en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui.

• Article deux de la loi du vingt-trois floréal An dix :

- La connaissance de la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, ou du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du Gouvernement sur toute espèce de marchandises et en général la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques

ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

- Article six de la même loi :

- Tout individu condamné pour l'un des crimes annoncés en l'article deux ou pour celui de fausse monnaie sera la première fois, outre la peine prononcée par le Code Pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite de la lettre «F».

- Code Pénal de 1810 - Article 20 :

- Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité sera flétri sur la place publique par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

- Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans le cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. Cette empreinte sera les lettres « T P » pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre « T » pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. La lettre « F » sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

- Article 22 :

- Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au caveau sur la place publique ; il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

- Article 26 :

- L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

Article 165 :

- La marque sera infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion.

- Article 368 du Code d'Instruction Criminelle :

- L'accusé ou la partie civile, qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

- Article 52 du Code Pénal de mil huit cent dix :

- L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Par ces motifs, la Cour, se conformant à l'article six du Code Impérial du vingt-trois juillet mil huit cent dix, ainsi conçu :

- Les Cours et Tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis. Néanmoins si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code Pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les Cours et Tribunaux appliqueront les peines du nouveau code. Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

A condamné et condamne Bernard Prosper Massol, à la peine de vingt ans de fers ; ordonne qu'avant de subir la peine le dit Massol sera attaché au carcan sur une des places publiques de la ville de Castelsarrasin, lieu de la tenue de l'Assise extraordinaire, où il demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure, ayant au-dessus de sa tête un écriteau portant en caractères gros et lisibles ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. Ordonne qu'après la dite exposition, le dit Massol sera publiquement flétri par l'application sur l'épaule droite d'un fer brûlant portant l'empreinte de la lettre F. Condamne Massol au remboursement des frais exposés par l'Etat au paiement desquels il sera contraint par toutes voyes et par corps.

Ordonne enfin que le présent arrêt soit mis à exécution à la diligence du Procureur Impérial Criminel.

Fait et prononcé en audience publique, à Castelsarrasin les jour, mois et an susdits.

Signé : FAYDET Président, LOUBERE, DEBORQUE
RABY, CARRERE, HINARD Greffier

III - Conséquences de la sentence

Après la lecture de ce procès, nous sommes très perplexes. Une Cour d'Assises juge des auteurs de crimes, or la fraude, (ou l'erreur comptable non volontaire) du notaire est, de toutes façons, minime : elle ne porte que sur quelques francs ou dizaines de francs. De plus il n'a été tenu nullement compte du délai de prescription. La loi a-t-elle vraiment été respectée ? Il est permis d'en douter.

Nous pensons qu'il a été condamné pour l'exemple et en imaginant que s'il était capable d'une petite «faute», il pouvait dans l'avenir faire bien pire.

Détenteur d'une « charge publique », le notaire doit être d'une « intégrité absolue ». C'est pourquoi, sans doute, son procès se termine sur une peine aussi sévère.

Autre sujet de perplexité : les événements du pays qui vont conduire, quelques mois plus tard, à la chute de l'Empire ne semblent avoir aucune répercussion sur le déroulement de ce procès.

Malgré toutes les questions soulevées, la cruelle réalité est là.

Condamné le 26 septembre 1813, Bernard Prosper MASSOL, est exposé sur la place publique de Castelsarrasin et flétri au fer rouge de la lettre « F », le 15 mars 1814. Après cette humiliation publique il est conduit au Bagne de Rochefort et écroué sous le numéro 7030 (Registre d'écrou du Ministère de la Défense – 1 O 37 – F 184).

Après neuf années de travaux forcés et la promiscuité d'autres détenus, le condamné Massol tombe si gravement malade qu'il est transféré à l'hôpital de la Marine de Rochefort où il meurt le 4 avril 1823 – (Acte numéro 240 du 5 avril 1823 Mairie de Rochefort – Charente Inférieure).

Ainsi se termina la carrière du notaire de Saint-Projet.

Jean-Louis ROCOLLE

SOURCES

A. D. Tarn et Garonne – 1 U 1071 - 5 E 18273

Etat civil – Acte de décès – Mairie de Rochefort

Registre de décès – Hôpital de la Marine de Rochefort
– 2 F 1 – 540 F 160

Service Historique de la Défense à Rochefort –
Ministère de la Défense

Registre d'Ecrou - 1 O 37 – F 184 – N° 7030

